

**Compte-rendu
de la séance publique du Conseil Communautaire
du jeudi 28 juin 2018 à Nonglard**

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Nonglard, à 19h30 sous la présidence de M. François DAVIET.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 21 juin 2018.

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 25 - votants 32.

Présents :

François DAVIET, Pierre BANNES, Henri BETEMPS, Jean-François FIARD, Guy MORT, Séverine MUGNIER, Bernard SEIGLE, Maryvonne BALDASSINI, Yves GUILLOTTE, Isabelle JOYE, Henri CARELLI, Nathalie BLANC, Georges DUCRET, Michel FOURCY, Germain SIERRA, Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Marcel MUGNIER-POLLET, Yvan SONNERAT, Fabienne DREME, Nicole HUGON, Philippe LANGANNE, Guy PONTAROLLO, Pascale ROGNON, François-Éric CARBONNEL.

Procurations :

Valérie BOISSEAU à Séverine MUGNIER.
Marie-Jo BONNARD à Pierre BANNES.
Anne-Marie BOUCHEZ à François DAVIET.
Jean-Louis VIDAL à Marcel MUGNIER-POLLET.
Karine FALCONNAT à Fabienne DREME.
Éric FRULLINO à Guy PONTAROLLO.
Ludovic MONDONGOUE à Yvan SONNERAT.

Secrétaire de séance : Christophe GUITTON.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 24 mai 2018.

Délibérations

2. 2018-57 : Validation du compte administratif 2017 et du budget administratif 2018 d'Alter'Alpa Tourisme.
3. 2018-58 : Autorisation à donner au Président pour la signature du renouvellement de la convention de financement de l'EPIC Alter'Alpa Tourisme.
4. 2018-59 : Attribution et versement d'une subvention à Alter'Alpa Tourisme.
5. 2018-60 : Attribution et versement d'une subvention à l'association Nature et Terroirs.
6. 2018-61 : Mise en œuvre des actions de la GeMAPI sur la zone humide de Planchamp (Lovagny).
7. 2018-62 : Validation du plan de gestion de l'ENS Zone humide de Planchamp (Lovagny).
8. 2018-63 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM « LE MONT-BLANC » pour le financement de 6 logements à Sillingy.

9. 2018-64 : Suppression des avantages collectivement acquis pour les agents transférés de plein droit au sein des services mutualisés de la CCFU.
- 10.2018-65 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- 11.2018-66 : Modification d'attribution des chèques déjeuner.
- 12.2018-67 : Instauration d'une participation financière à la protection sociale complémentaire.
- 13.2018-68 : Modification du tableau des emplois à compter du 27 août 2018.
- 14.2018-69 : Attribution d'un marché de travaux de remplacement de canalisation Route de Nonglard sur la commune de Lovagny.
- 15.2018-70 : Dissolution du SITO A et conditions de retrait du SITO A du SILA.
- 16.2018-71 : Déclaration de projet d'aire d'accueil des gens du voyage.
17. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 24 mai 2018.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 24 mai 2018 à Nonglard.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents à cette réunion.

N°2018-57 : Validation du compte administratif 2017 et du budget administratif 2018 d'Alter'Alpa Tourisme.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le comité de direction d'Alter'Alpa Tourisme, constitué sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), a approuvé son compte administratif 2017 et voté son budget 2018 en date du 23 février 2018.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'E.P.I.C, le compte administratif et le budget doivent ensuite être soumis à la validation de l'assemblée délibérante des collectivités qui ont créé l'E.P.I.C.

Le compte administratif 2017 de l'office de tourisme se décompose comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes	190 371.52 €
Dépenses	126 022.97 €
Soit un excédent de	64 348.55 €
Excédents reportés 2016	1 081.74 €
Résultats définitifs	65 430.29 €

Section d'investissement :

Recettes	45 181.36 €
Dépenses	11 612.78 €
Soit un excédent de	33 568.58 €
Déficit reporté 2016	26 890.37 €
Résultats définitifs	6 678.21 €

Le budget 2018 de l'office de tourisme s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes	254 393.63 €
Dépenses	254 393.63 €

Section d'investissement :

Recettes	40 225.84 €
Dépenses	40 225.84 €

La présentation du compte administratif 2017 et du budget 2018 et le détail des écritures sont retracés dans les documents ci-joints.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de **valider** le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 d'Alter'Alpa Tourisme tels que voté par son comité de direction.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-58 : Autorisation à donner au Président pour la signature du renouvellement de la convention de financement de l'EPIC Alter'Alpa Tourisme.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La communauté de communes Fier et Usse a approuvé la création de l'office de tourisme intercommunautaire Alter'Alpa Tourisme sous forme d'EPIC, en date du 24 septembre 2013.

Comme le précisent les statuts de l'office de tourisme, la CCFU a validé le budget primitif 2018 d'Alter'Alpa, par délibération n° 2018-57 en date du 28 juin 2018. Celui-ci prévoit une subvention de 60 000 € versée par la CCFU pour l'exercice 2018.

Il est nécessaire d'établir une convention de financement entre l'office de tourisme Alter'Alpa et la CCFU, afin de définir les modalités de versement de la subvention.

Le projet de convention de financement est joint en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**approuver** le projet de convention pour le financement de l'office de tourisme Alter'Alpa,
- d'**autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-59 : Attribution et versement d'une subvention à Alter'Alpa Tourisme.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la délibération n° 2018-57 en date du 28 juin 2018, validant le budget primitif 2018 de l'office de tourisme Alter'Alpa,

Vu la délibération n° 2018-58 en date du 28 juin 2018, relative à la signature d'une convention de financement entre l'EPIC office de tourisme Alter'Alpa et la CCFU,

Le budget primitif 2018 de l'office de tourisme Alter'Alpa, approuvé en conseil communautaire le 28 juin 2018, prévoit un montant de subvention global de 120 000€, réparti à part égale entre la communauté de communes Fier et Usse et la communauté de communes du Pays de Cruseilles, soit une subvention de 60 000€ versée par la CCFU.

Cette subvention contribue à permettre à l'office de tourisme de remplir l'ensemble des missions qui lui ont été assignées.

Conformément aux termes de la convention de financement, l'office de tourisme s'engage à produire à la CCFU un compte-rendu moral et financier de l'exercice 2018 lors de la présentation de son projet de budget 2019.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**attribuer** et de **verser** une subvention d'un montant de 60 000€ à Alter'Alpa Tourisme,
- de **donner pouvoir** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-60 : Attribution et versement d'une subvention à l'association Nature et Terroirs.

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président délégué au service finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'association Nature et Terroirs est une association à but non lucratif qui réalise, de par son objet statutaire, diverses missions d'intérêt général à caractère environnemental qui s'inscrivent dans la politique locale de la CCFU : gestion du Parc des Jardins de Haute-Savoie, développement de la collection de cerisiers à fleurs d'Asie, mise en œuvre d'action de valorisation de la nature...

Afin de participer au financement de ses missions d'intérêt général sur le territoire de la CCFU, l'association a présenté une demande de subvention d'un montant de 15 000 € à la communauté de communes Fier et Usse.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**attribuer** et de **verser** une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Nature et Terroirs,
- de **donner pouvoir** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette demande.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-61 : Mise en œuvre des actions de la GeMAPI sur la zone humide de Planchamp (Lovagny).

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de Lovagny s'est engagée depuis 2013, avec l'appui technique et financier du Département de la Haute-Savoie qui a labellisé le site en tant qu'Espace Naturel Sensible de Nature Ordinaire, dans des actions de préservation de la zone humide de Planchamp. Un

premier programme quinquennal de gestion a été mis en œuvre sur la période 2013-2017, avec l'appui scientifique et technique d'Asters Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie et l'intervention des services techniques de la commune de Lovagny et de classes d'élèves de l'Iseta pour la réalisation des actions.

L'évaluation des résultats des actions mises en œuvre a été réalisée et un nouveau programme de gestion pour la période 2018-2022 proposé par Asters CEN74. Ce programme a été validé par le comité de pilotage de la gestion du site, auquel la CCFU est associée, le 24 avril 2018.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la compétence GeMAPI (item 8 Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines) pour laquelle la CCFU est compétente depuis le 1er janvier 2018.

La présente délibération engage la CCFU dans la mise en œuvre les actions relevant de la GeMAPI sur la zone humide de Planchamp à Lovagny, dans le cadre du plan de gestion ENS 2018-2022.

La CCFU en tant que maître d'ouvrage finance 15 445€ pour la période 2018-2022. Le montant total de l'opération est estimé à 24 565€ TTC. Cette opération sera subventionnée à hauteur de 40% dans le cadre du contrat de territoire ENS « Montagne d'Age-Mandallaz-Bornachon ».

Le plan de financement prévisionnel de cette action est le suivant :

Catégorie CT ENS	Opération	Maîtrise d'ouvrage	2018-2022					
			Commune de Lovagny	% Commune	CCFU	% CCFU	ENS	% ENS
Enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager	Évaluation quinquennale de l'état de conservation des habitats	CCFU			696,00 €	60%	464,00 €	40%
	Inventaire reptiles	CCFU						
	Suivi annuel espèces invasives	CCFU			855,00 €	60%	570,00 €	40%
	Mise à jour inventaire invertébrés	CCFU			684,00 €	60%	456,00 €	40%
Préserver la nature et les paysages	Animation foncière (renouvellement convention agriculteur, information des propriétaires conventionnés)	Commune de Lovagny	336,00 €	60%			224,00 €	40%
	Animation partenariale	Commune de Lovagny	2 565,00 €	60%			1 710,00 €	40%
	Entretien abords ruisseau nord	CCFU			144,00 €	60%	96,00 €	40%

	Entretien mare	CCFU			178,50 €	60%	119,00 €	40%
	Entretien prairies humides (lutte solidage, coupe rejets ligneux)	CCFU			2 928,00 €	60%	1 952,00 €	40%
	Évaluation de la gestion conduite 2018-2022 et à l'actualisation du programme de gestion 2023-2027	CCFU			1 044,00 €	60%	696,00 €	40%
	Préparation et encadrement de chantier	CCFU			2 565,00 €	60%	1 710,00 €	40%
	Surveillance alimentation en eau	CCFU			178,50 €	60%	119,00 €	40%
Valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics	Communication actualité site	Commune de Lovagny	2 565,00 €	60%			1 710,00 €	40%
Total			5 466,00 €	22%	9 273,00 €	38%	9 826,00 €	40%

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**engager** la CCFU à mettre en œuvre les actions pour lesquelles est compétente au titre de la GeMAPI,
- d'**approuver** le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus,
- d'**autoriser** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès du Département de la Haute-Savoie,
- d'**autoriser** Monsieur le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions de partenariat pour la mise en œuvre du programme d'actions par Asters Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie, les services techniques de la commune de Lovagny et les classes d'élèves de l'Iseta.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-62 : Validation du plan de gestion de l'ENS Zone humide de Planchamp (Lovagny).

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de Lovagny s'est engagée depuis 2013, avec l'appui technique et financier du Département de la Haute-Savoie qui a labellisé le site en tant qu'Espace Naturel Sensible de NATure Ordinaire, dans des actions de préservation de la zone humide de Planchamp. Un

premier programme quinquennal de gestion a été mis en œuvre sur la période 2013-2017, avec l'appui scientifique et technique d'Asters Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie et l'intervention des services techniques de la commune de Lovagny et de classes d'élèves de l'Iseta pour la réalisation des actions.

L'évaluation des résultats des actions mises en œuvre a été réalisée et un nouveau programme de gestion pour la période 2018-2022 proposé par Asters CEN74. Ce programme a été validé par le comité de pilotage de la gestion du site, auquel la CCFU est associée, le 24 avril 2018.

Les objectifs retenus pour le site sont de :

- 1 - Restaurer et maintenir les prairies humides dans un bon état de conservation,
- 2 - Maintenir les habitats des espèces patrimoniales d'amphibiens dans un bon état de conservation,
- 3 - Accueillir et sensibiliser le public de manière à favoriser la conservation des habitats et des espèces patrimoniales.

La maîtrise d'ouvrage des actions non incluses dans l'item 8 GeMAPI (actions relevant de l'item 12) est assurée par la commune de Lovagny : animation foncière, animation partenariale (dont réunion annuelle du comité de pilotage de la gestion dont la CCFU est membre), communication de l'actualité du site aux habitants de Lovagny.

Pour cela, le programme d'actions prévoit les opérations suivantes :

Catégorie CT ENS	Opération	Prestataire	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2018-2022
Enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager	Évaluation quinquennale de l'état de conservation des habitats	Asters CEN74					1 160,00 €	1 160,00 €
	Inventaire reptiles	Iseta					0,00 €	0,00 €
	Mise à jour inventaire invertébrés	Asters CEN74				1 140,00 €		1 140,00 €
	Suivi annuel espèces invasives	Asters CEN74	280,00 €	282,50 €	285,00 €	287,50 €	290,00 €	1 425,00 €
Préserver la nature et les paysages	Animation foncière (renouvellement convention agriculteur, information des propriétaires conventionnés)	Asters CEN74	560,00 €					560,00 €
	Animation partenariale	Asters CEN74	840,00 €	847,50 €	855,00 €	862,50 €	870,00 €	4 275,00 €
	Entretien abords ruisseau nord	Services Techniques Lovagny		117,00 €			123,00 €	240,00 €
	Entretien mare	Services Techniques Lovagny	57,50 €	58,50 €	59,50 €	60,50 €	61,50 €	297,50 €
	Entretien prairies humides (lutte solidage, coupe rejets ligneux)	Iseta	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €
		Services Techniques Lovagny	460,00 €	468,00 €	476,00 €	484,00 €	492,00 €	2 380,00 €
	Évaluation de la gestion conduite 2018-2022 et à l'actualisation du programme de gestion 2023-2027	Asters CEN74					1 740,00 €	1 740,00 €

	Préparation et encadrement de chantier	Asters CEN74	840,00 €	847,50 €	855,00 €	862,50 €	870,00 €	4 275,00 €
	Surveillance alimentation eau	Services Techniques Lovagny	57,50 €	58,50 €	59,50 €	60,50 €	61,50 €	297,50 €
Valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics	Communication actualité site	Asters CEN74	840,00 €	847,50 €	855,00 €	862,50 €	870,00 €	4 275,00 €
Total général			4 435,00 €	4 027,00 €	3 945,00 €	5 120,00 €	7 038,00 €	24 565,00 €

La présente délibération vise à valider le plan de gestion 2018-2022, rédigé par Asters CEN74, de la zone humide de Planchamp à Lovagny.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**approuver** le programme de gestion 2018-2022 et son contenu,
- d'**approuver** le programme d'action de l'opération mentionnée ci-dessus.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-63 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM « LE MONT-BLANC » pour le financement de 6 logements à Sillingy.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'opération « Les carrés de la Mandallaz » située au lieu-dit « Pré du Parchet » à SILLINGY (74330), la société SA d'HLM « LE MONT-BLANC » entreprend l'acquisition de 6 logements locatifs individuels (2 PLUS, 2 PLAI et 2 PLS).

SA Mont-Blanc sollicite la garantie d'emprunt de la communauté de communes Fier et Usse pour le financement d'un prêt dont le montant total s'élève à 903.000,00 euros.

Il est proposé au conseil communautaire d'**adopter** la délibération suivante :

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil.

ARTICLE 1er :

L'assemblée délibérante de la communauté de communes Fier et Usse accorde sa garantie, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 903.000,00 € souscrit par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de 6 lignes du prêt est destiné à financer l'opération « Les Carrés de la Mandallaz », située au lieu-dit « Pré du Parchet » à SILLINGY (74330) et comprend 6 logements locatifs individuels, 2 PLUS, 2 PLAI et 2 PLS.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

LIGNE DE PRET : PLUS

- Montant de la ligne du prêt : 174.300,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLUS Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 121.100,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLAI

- Montant de la ligne du prêt : 240.600,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLAI Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 126.900,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLS

- Montant de la ligne du prêt 124.000,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLS Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 116.100,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté de communes Fier et Usse est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM "LE MONT BLANC", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA d'HLM "LE MONT BLANC" opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la communauté de communes Fier et Usse s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM "LE MONT BLANC" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le conseil communautaire autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM "LE MONT BLANC".

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-64 : Suppression des avantages collectivement acquis pour les agents transférés de plein droit au sein des services mutualisés de la CCFU.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu les articles L5111-7 et L5211-4 du Code général des Collectivités territoriales stipulant notamment que les agents transférés [...] conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 susvisée des personnels transférés est de nature réglementaire et à ce titre peut être modifié ou abrogé pour l'avenir, sans que le requérant puisse se prévaloir d'un droit acquis à leur maintien,

Considérant que le régime indemnitaire (RIFSEEP) mis en place au sein de la CCFU à compter du 1^{er} janvier 2017 prévoit outre une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée mensuellement compte tenu de l'emploi occupé, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée annuellement fin novembre, équivalant à un treizième mois,

Considérant que certaines communes dont sont issus les agents transférés de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein des services mutualisés de la CCFU, octroient, outre une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mensuelle, une prime de fin d'année (13^{ème} mois) issue des avantages collectivement acquis et délibérés avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les régimes indemnitaires et avantages collectifs des agents transférés de plein droit des communes au sein des services mutualisés de la CCFU avec le système en place au sein de la CCFU, d'une part dans un souci de lisibilité de la politique de rémunération de la CCFU, d'autre part dans un souci d'équité entre les agents transférés, les agents en fonctions à la CCFU et les agents nouvellement recrutés, afin notamment d'éviter la double perception d'une IFSE annuelle (équivalent 13^{ème} mois) et d'une prime de fin d'année (13^{ème} mois),

Vu la saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, en date du 15 juin 2017,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de **décider** de faire bénéficier aux agents transférés de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein des services mutualisés de la CCFU, du régime indemnitaire applicable au sein de la CCFU,
- d'**approuver** la suppression, à titre individuel pour les agents transférés de plein droit au sein des services mutualisés de la CCFU, du bénéfice des avantages collectivement acquis au sein de leur commune d'origine,

Etant entendu que l'application de ces dispositions n'entraînera pas une baisse de la rémunération annuelle des agents transférés, dans le cadre des règles applicables au régime indemnitaire au sein de la CCFU.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-65 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels et ministériels pris pour l'application du RIFSEEP et leurs annexes,

Vu la délibération n° 2016-108 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération n° 2017-96 du conseil communautaire du 26 octobre 2017 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

Vu le tableau des effectifs,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit :

I) Modalités:

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, part fixe,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, part variable.

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents relevant des cadres d'emplois qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant, l'application du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale étant subordonnée à la parution des décrets et arrêtés d'adhésion des corps de l'Etat.

Le RIFSEEP est versé au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent.

Le RIFSEEP est maintenu pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité, paternité et adoption.

II) L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi de l'agent et à son expérience professionnelle, compte-tenu notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Elle est composée d'une part mensuelle (nommée ci-après IFSE mensuelle) et d'une part annuelle (nommée ci-après IFSE annuelle).

1) L'IFSE MENSUELLE

La part de l'IFSE versée mensuellement fait l'objet d'un arrêté individuel.

Elle peut être versée aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels.

Le RIFSEEP tendant à valoriser principalement l'exercice des fonctions, une formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des emplois au sein de groupes de fonctions est nécessaire.

La hiérarchisation des groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois au sein de ces derniers seront établies au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, pilotage ou conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste.

Ces éléments vont permettre de déterminer les montants du régime indemnitaire dans la limite des plafonds réglementaires.

La grille de répartition permettant de classer les fonctions est divisée en 3 groupes correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent, puis en 3 classes au sein de chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

CATEGORIE C			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
C1	Encadrants de proximité/ Chef d'équipe /management transversal/emplois avec technicité importante	Agent dont les fonctions requièrent une technicité importante, une habilitation ou un certain niveau de diplôme ou formation. Celle-ci est indispensable à la réalisation du poste. Il peut également s'agir d'agents d'encadrement de proximité ou de coordination dont les fonctions requièrent des capacités de coordination et de contrôle.	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités
	Emplois d'application	Agent dont les fonctions requièrent une certaine technicité, habilitation ou formation. Celle-ci est	

C2	/d'exécution avec technicité intermédiaire	nécessaire à la réalisation du poste. Une adaptation aux outils de travail est nécessaire sur plusieurs jours ou semaines.	octroyées aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
C3	Emplois d'application /d'exécution	Agent dont les fonctions ne nécessitent pas de formation/diplôme/certification ou habilitation particulière. La technicité du poste demande peu d'adaptation.	

CATEGORIE B			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
B1	Responsables de services	Agents ayant les fonctions de responsable de service. Agents dont les fonctions demandent une importante technicité et comportent une responsabilité conséquente. Le poste demande des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives.	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
B2	Postes intermédiaires avec responsabilité & technicité avancées	Agents dont les fonctions demandent une importante technicité et comportent une responsabilité conséquente. Le poste demande des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives. Certains postes peuvent comporter de l'encadrement ou de la coordination d'équipe	
B3	Postes intermédiaires	Agents ayant des missions comportant une autonomie et technicité intermédiaires. Les répercussions de leurs missions sur la Collectivité et les usagers sont légères. Certains postes peuvent comporter de l'encadrement ou de la coordination d'équipe	

CATEGORIE A			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
A1	DGS, DGA	Emplois de DGS et DGA. Leurs fonctions demandent une véritable vision transversale et une capacité de mise en œuvre des politiques publiques. Fortes capacités de gestion, management et pilotage	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées
A2	Responsable de service ou de direction	Agents ayant la responsabilité d'un ou plusieurs services. Emplois nécessitant une expertise particulière. Fortes capacités de gestion, management et pilotage.	

A3	Agents experts et spécialisés, chargés de missions et projets	Agents chargés de mission, de projet. Emploi nécessitant une expertise particulière. Certains postes peuvent encadrer une équipe en dehors de la responsabilité d'un service.	aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
-----------	---	---	---

Le montant de la prime est déterminé pour chacun des groupes.

Situation de modulation :

L'IFSE mensuelle est réduite au prorata du nombre de jours de congés pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Situation de majoration :

Le montant de l'IFSE mensuelle pourra faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle, dans la limite des plafonds applicables, dans les situations suivantes :

- liées à des fonctions pérennes :

Lorsqu'un agent exerce ses missions sur un emploi ayant vocation à être pourvu par une catégorie hiérarchique supérieure à celle détenue,

- liées à des sujétions particulières :

Lorsque l'agent perçoit une indemnité de responsabilité au titre d'une régie de recette,

- liées à des missions ponctuelles :

Lorsque l'agent réalise des missions ponctuelles supplémentaires, en dehors de son champ de responsabilité ou pour palier à une absence ou un surcroît exceptionnel d'activité,

Lorsque l'agent est nommé assistant de prévention des risques professionnels,

Lorsque l'agent est nommé tuteur d'un apprenti, d'un stagiaire de l'enseignement supérieur de longue durée, d'un emploi aidé, et ne bénéficiant pas d'une NBI pour ce motif,

- liées à des difficultés de recrutement :

La CCFU se réserve le droit d'attribuer un montant d'IFSE mensuelle dérogatoire pour les postes dont le recrutement est difficile et/ou après jurys infructueux.

Ces majorations sont cumulatives.

Situation d'évolution :

L'IFSE mensuelle pourra être amenée à évoluer :

- Lorsque l'agent mute sur un emploi classé dans un groupe de fonctions différent (à la hausse comme à la baisse),

- Lorsque l'agent change de catégorie hiérarchique,

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, selon les critères de modulation suivants :

- ✓ capacité à exploiter l'expérience acquise,
- ✓ connaissance du poste et des procédures,
- ✓ formations suivies,
- ✓ approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences,
- ✓ conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence..).

2) L'IFSE ANNUELLE

La partie de l'IFSE versée une fois par an fait l'objet d'un arrêté individuel. Elle est versée au mois de novembre.

Elle peut être versée aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique.

Les agents contractuels pourront se voir attribuer la part de l'IFSE versée une fois par an, s'ils justifient le mois du versement d'une ancienneté (consécutive ou non) d'une année.

Le montant de l'IFSE annuelle est égal au traitement de base indiciaire du mois de versement (le cas échéant, rétabli fictivement en cas de retenue sur traitement), réduit au prorata du nombre de jours de congés pour maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie et longue durée, sur la période de référence (12 mois civils précédant le mois de versement).

Pour les agents en fin de fonction (disponibilité, mutation...), l'IFSE annuelle est versée le mois au cours duquel la date de départ est atteinte, proratisée en fonction du temps de présence dans la collectivité sur la base du traitement de base perçu le dernier mois de présence (le cas échéant, rétabli fictivement dans les mêmes conditions précitées).

Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne pourra dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

III) LE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique s'ils ont préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel.

Les agents contractuels pourront se voir attribuer le CIA, s'ils justifient le mois du versement de l'indemnité, d'une ancienneté (consécutive ou non) d'une année, et s'ils ont préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel.

Il est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de fin d'année.

Le CIA est versé annuellement au mois de février. Le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N détermine le montant du CIA versé en février N+1.

Base de calcul :

400 € (*) pour les agents de catégorie C,

500 € (*) pour les agents de catégorie B,

600 € (*) pour les agents de catégorie A.

() Ces montants sont établis pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.*

A cette base de calcul, sera appliqué un **pourcentage de 0 à 100%** compte-tenu des résultats du compte-rendu d'entretien professionnel de fin d'année, et notamment des critères suivants **évalués** en entretien professionnel :

- Valeur professionnelle (résultats professionnels & efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, savoirs-être, capacité d'encadrement),
- Réalisation des objectifs de l'année passée,
- Appréciation générale du supérieur hiérarchique,
- Appréciation générale de l'autorité territoriale,

Les montants versés seront donc les suivants :

	CIA MINIMUM	CIA MAXIMUM
Agents de catégorie C	0 €	400 €
Agents de catégorie B	0 €	500 €
Agents de catégorie A	0 €	600 €

L'**attribution du CIA** sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le CIA sera réévalué annuellement compte-tenu des résultats du compte-rendu d'entretien professionnel.

Après avoir délibéré et après avis du comité technique, il est proposé au conseil communautaire :

- de **modifier** les modalités de mise en œuvre de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de **modifier** les modalités de mise en œuvre du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de **prévoir** et d'**inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-66 : Modification d'attribution des chèques déjeuner.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2006-17 du conseil communautaire du 30 mars 2006 portant attribution des chèques déjeuner,

Vu la délibération n° 2010-05 du conseil communautaire du 26 janvier 2010, portant modification d'attribution des chèques déjeuner,

Vu la saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

Les chèques déjeuner sont attribués au sein de la CCFU aux fonctionnaires et aux agents contractuels, dès la prise de fonctions. Dans le cadre de la structuration de la politique de

rémunération de la CCFU, il est proposé que l'action sociale soit attribuée aux agents contractuels dès lors qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté consécutive ou non.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**attribuer** les chèques déjeuner aux agents contractuels dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté consécutive ou non de 6 mois,
- de **modifier** la délibération n° 2010-05 susvisée.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-67 : Instauration d'une participation financière à la protection sociale complémentaire.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

Le décret n° 2011-1474 susvisé donne la possibilité aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au titre des risques santé (prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale en matière de soins courants plus communément appelée mutuelle complémentaire) et prévoyance (maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité).

Il est proposé que la CCFU instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, selon les modalités suivantes :

Une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre du risque santé ou prévoyance est versée aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé justifiant d'une ancienneté consécutive ou non d'une année, sous réserve qu'ils justifient de leur souscription personnelle et individuelle à un contrat de mutuelle santé labellisé solidaire et responsable ou à un contrat de prévoyance-maintien de salaire labellisé solidaire et responsable, conformément au décret n° 2011-1474 susvisé.

Le montant de la participation est égal à trente euros bruts (30 €) fixes mensuels par agent (quelle que soit sa quotité horaire hebdomadaire), au prorata du temps de présence en cas d'entrée ou sortie des effectifs en cours de mois.

En cas de cotisation santé ou prévoyance versée par l'agent inférieure à 30 €, le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation.

La participation est versée directement à l'agent, sur sa demande, à l'appui des justificatifs suivants : attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé ou à un contrat de prévoyance-maintien de salaire labellisé stipulant le montant de la cotisation et les dates de couverture de contrat.

Les justificatifs doivent être fournis chaque année par l'agent, avant le 10 du mois pour une prise en compte de la participation sur la paye du mois en cours. Au-delà du 10, elle est versée sur la paye du mois suivant, sans effet rétroactif.

La participation est versée jusqu'à la date de fin de couverture du contrat.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**approuver** l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2019 d'une participation financière à la protection sociale complémentaire au titre des risques santé ou prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, au bénéfice des agents, sur leur demande, selon les modalités précitées, à hauteur de 30€ bruts mensuels,
- d'**inscrire** au budget les crédits correspondants.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-68 : Modification du tableau des emplois à compter du 27 août 2018.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois de la CCFU (notamment ceux des crèches) afin de réajuster les emplois aux besoins du service,

Vu la saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (suppressions d'emplois),

Il est proposé au conseil communautaire :

- de **supprimer** à compter du 27 août 2018 :
 - l'emploi permanent d'agent technique du service de l'eau à 35 heures hebdomadaires (filière technique, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques),
 - l'emploi permanent de technicien dessinateur/projeteur à 35 heures hebdomadaires (filière technique, catégorie B, cadre d'emplois des techniciens),
 - l'emploi permanent de responsable des finances à 28 heures hebdomadaires (filière administrative, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs),
 - l'emploi permanent de 2^{ième} éducateur de jeunes enfants du pôle Petite enfance à 30 heures hebdomadaires (filière médico-sociale, catégorie B, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants),
 - l'emploi permanent de 1^{er} auxiliaire de puériculture du pôle Petite enfance à 35 heures hebdomadaires (filière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture),

- l'emploi permanent de 1^{er} agent social du pôle Petite enfance à 35 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent d'animateur du pôle Petite enfance à 30 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 4^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 23 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 7^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 35 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 10^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 35 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 14^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 32 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),

- de **créer** à compter du 27 août 2018 :

- l'emploi permanent de responsable des finances à 35 heures hebdomadaires (filrière administrative, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs),
- l'emploi permanent de 2^{ème} éducateur de jeunes enfants du pôle Petite enfance à 35 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie B, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants),
- l'emploi permanent de 1^{er} auxiliaire de puériculture du pôle Petite enfance à 32 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture),
- l'emploi permanent de 4^{ème} auxiliaire de puériculture du pôle Petite enfance à 17.5 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture),
- l'emploi permanent de 5^{ème} auxiliaire de puériculture du pôle Petite enfance à 28 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture),
- l'emploi permanent de 1^{er} agent social du pôle Petite enfance à 32 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 4^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 28 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 7^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 32 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'emploi permanent de 10^{ème} agent social du pôle Petite enfance à 28 heures hebdomadaires (filrière médico-sociale, catégorie C, cadre d'emplois des agents sociaux).

- de **modifier** le tableau des emplois (ci-joint en annexe le projet de tableau des emplois au 27.08.2018).

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-69 : Attribution d'un marché de travaux de remplacement de canalisation Route de Nonglard sur la commune de Lovagny.

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-Président délégué au service de l'eau, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa compétence statutaire de la protection et la mise en valeur de l'environnement, la communauté de communes Fier et Usse est chargée des études, de la construction, de la gestion et de l'entretien des réseaux d'eau potable et des équipements.

Des travaux de remplacement de la canalisation vétuste route de Nonglard sur la commune de Lovagny étant nécessaires, un avis d'appel public à la concurrence a été diffusé le 2 mai 2018 via la plateforme des marchés publics : www.mp74.fr.

La commission, créée par délibération n°2014-54 du conseil communautaire du 15 avril 2014, s'est réunie le 14 juin 2018 pour l'analyse des offres. Cette commission a retenu le groupement d'entreprises DUCLOS/BORTOLUZZI pour un montant des travaux de 237 265,00 euros HT.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- d'**attribuer** le marché au groupement d'entreprises DUCLOS/BORTOLUZZI,
- de **donner** son accord pour la réalisation de cette opération,
- d'**autoriser** monsieur le président à engager les études et les travaux et à signer les marchés et les pièces afférents,
- d'**autoriser** monsieur le président à solliciter les subventions du département de la Haute-Savoie,
de l'agence de l'eau et de la préfecture de la Haute-Savoie,
- de **souligner** que les crédits suffisants figurent au budget annexe de l'eau potable, exercice 2018.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N°2018-70 : Dissolution du SITO A et conditions de retrait du SITO A du SILA.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La communauté de communes Fier et Usse adhère au Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilables.

Par arrêtés préfectoraux susvisés n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0019 du 20 mars 2018 et n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0020 du 21 mars 2018, le Préfet a respectivement prononcé la dissolution du SITO A (Syndicat Interdépartemental de traitement des ordures ménagères de l'Albanais) et la répartition de son actif et de son passif, et déterminé les conditions de retrait du SITO A du SILA.

Le montant de l'indemnité représentative de la quote-part de l'encours de dette contractée par le SILA pour le compte du SITO A, à verser au SILA du fait du retrait du SITO A, a ainsi été fixée par le Préfet à 2 millions d'euros, alors que le SILA avait sollicité, sur la base de la perte

de tonnages d'ordures ménagères de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, membre du SITO, une indemnité de 11,7 millions d'euros.

Le non-versement de l'indemnité sollicitée par le SILA entraînerait une augmentation importante du coût de traitement à la tonne et aurait pour conséquence de faire porter aux EPCI membres du SILA des charges indues, et donc, subséquemment, à induire des tarifs excessifs pour les usagers et habitants de la CCFU.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire :

- de **décider** de confier au Président du SILA le soin de défendre les intérêts du syndicat, et donc ceux de la CCFU.

Après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 3 abstentions (B.SEIGLE, M.BALDASSINI, G.DUCRET) le conseil communautaire adopte ces propositions.

N°2018-71 : Déclaration de projet d'aire d'accueil des gens du voyage.

François DAVIET, Président rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-54 à 59, L 300-6 et R 153-16,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sillingy approuvé le 18 octobre 2013,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de la Haute-Savoie 2012-2017, en cours de révision,

Vu sa délibération du 14 avril 2016 par laquelle il a engagé une procédure de déclaration d'intérêt général du projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFU sur la commune de Sillingy, au lieu-dit Sous la Ville, avec mise en compatibilité du PLU de cette dernière,

Vu les décisions de l'autorité environnementale des 16 juin et 13 juillet 2017 ne soumettant à évaluation environnementale ni le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, ni le projet de mise en compatibilité du PLU de Sillingy,

Vu les avis favorables exprès de la CDPENAF et de l'Etat émis respectivement en date des 14 septembre et 4 décembre 2017 et l'avis favorable tacite de la chambre d'agriculture intervenu le 19 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 décembre 2017,

Vu la décision du 3 janvier 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Denis ECARNOT en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018 de mise à l'enquête publique du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sillingy,

Vu les observations formulées à l'occasion de l'enquête publique tenue du 12 mars au 13 avril 2018,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur communiqué à la communauté de communes Fier et Usse le 24 avril 2018,

Vu les réponses apportées par la communauté de communes le 3 mai 2018 aux observations formulées et questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse,

Vu les rapport et conclusions en date du 14 mai 2018 du commissaire-enquêteur,

Vu sa délibération du 24 mai 2018 décidant, en suite des conclusions du commissaire-enquêteur, de demander à REPLIQUE Etudes et Conseil, le bureau en charge du dossier :

- de procéder à l'examen complémentaire des conditions dans lesquelles l'accès depuis la RD1508 à l'aire d'accueil des gens du voyage se fera, non seulement dans la situation actuelle, mais aussi future, et d'en porter le résultat dans le dossier,
- de porter également au dossier, de façon claire, le maintien du chemin de randonnée permettant d'accéder à la Montagne d'Âge,
- de compléter l'article A11 - clôtures du règlement du PLU de Sillingy par une disposition exigeant une végétalisation en périphérie de l'aire d'accueil assurant l'étanchéité visuelle sur et depuis l'aire.

Le Président précise que :

1. le résultat de l'examen complémentaire diligenté par REPLIQUE en bonne suite de la délibération du 24 mai 2018 propose d'apporter au dossier de déclaration de projet un complément sur les conditions de desserte de l'aire d'accueil des gens du voyage avant et après la mise en 2x2 voies de la RD1508 et la réalisation du giratoire de Chaumontet,
2. il y a lieu de suivre cette proposition,
3. il y a également lieu de porter au dossier de déclaration de projet la précision selon laquelle la voie d'accès descendante doit comporter sur sa section l'emprise du chemin de randonnée permettant d'accéder à la Montagne d'Âge,
4. il conviendrait enfin de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU de Sillingy par une disposition à l'article A11 - clôtures du règlement imposant une végétalisation en périphérie de l'aire d'accueil pour assurer l'étanchéité visuelle sur et depuis l'aire,
5. le conseil communautaire, au vu de l'intérêt général du projet, ainsi configuré, pourrait sur le fondement de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme prononcer la déclaration de projet et lui confier le soin de diligenter toutes les mesures nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Sillingy dans la configuration du dossier soumis à l'enquête publique ajusté comme proposé au 4. ci-dessus,

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de :

ARTICLE 1 : déclarer d'intérêt général le projet d'aire d'accueil des gens du voyage de la CCFU sur la commune de Sillingy, au lieu-dit Sous la Ville, tel qu'au dossier modifié dans les conditions visées aux 1. et 3., annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : décider de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU de Sillingy soumis à l'enquête publique dans les conditions visées au 4. ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : *confier* le soin à son président de diligenter toutes les mesures nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Sillingy dans la configuration du dossier soumis à l'enquête publique ainsi modifié,

ARTICLE 4 : *préciser* que :

- le dossier de déclaration de projet peut être consulté au siège de la CCFU et en mairie de Sillingy à leurs heures habituelles d'ouverture,
- la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
 - affichage pendant un mois au siège de la CCFU et en mairie de Sillingy,
 - mention de cet affichage ainsi que des lieux où le dossier de déclaration de projet peut être consulté insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
 - transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

